

CONSTITUTION  
(règlements généraux)

I. Article I – Le nom

Le nom corporatif de l'église est :

Église Baptiste de Charlesbourg

Ci-après nommée : « l'église »

II. Article II – Siège social

Le siège social de l'église est situé dans la municipalité de Québec, dans la province de Québec.

III. Article III – Interprétation

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa. Dans les présents règlements, les mots suivants signifient :

«Corporation»	Toute corporation constituée sous le régime de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71).
«Église»	Un ensemble de personnes formant une société religieuse.
«Majorité absolue»	Le total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés.
«Majorité qualifiée»	Une majorité exigeant un nombre de voix supérieur à celui de la majorité absolue.
«Réunion»	Assemblée de personnes qui sont venues en un même lieu ou de façon virtuelle, si accepté par le conseil pastoral, pour participer à une activité commune ou collective.
« Quorum »	Le quorum est le nombre minimum de membres votants requis pour qu'une assemblée, une réunion ou un vote puisse être valablement tenu ou décisionnel.
« Assemblée annuelle et réunion extraordinaire »	Réunion au cours desquelles des éléments doivent être soumis au vote des membres de l'assemblée.

Dans les deux (2) cas le quorum doit être supérieur à 33% des membres votants, sinon aucun vote ne sera tenu et il devra être reporté à une réunion ultérieure.

Pour amender un règlement, acheter ou vendre une propriété, hypothéquer les immeubles et les meubles, faire des emprunts d'argent, congédier un diacre/diaconesse, appeler ou congédier un pasteur : Un quorum supérieur à

50% sera nécessaire, sinon le vote ne sera pas tenu et il devra être reporté à une réunion ultérieure.

«Service» Ensemble des devoirs envers la divinité (culte).

#### IV. Article IV – Les objectifs

Les objectifs pour lesquels la corporation (l'église) est constituée sont les suivants :

1. Adorer Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit.
2. Pourvoir un enseignement biblique visant à diriger les individus à posséder une relation personnelle avec Jésus Christ, tant au niveau de l'église locale qu'au niveau d'une mission mondiale.
3. Édifier et former des disciples ayant comme unique base la Parole de Dieu.
4. Être le sel de la terre et la lumière du monde par une démonstration concrète du caractère chrétien dans la vie quotidienne.
5. Organiser, administrer et maintenir une église locale à des fins purement spirituelles et sociales, sans l'intention de produire des gains quelconques pour ses membres.
6. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières. Administrer ces dons, legs et contributions dans le but de réaliser ses projets. Pourtant, lesdits objets ne permettent point aux souscripteurs ou à leurs donateurs de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.
7. Faire toutes autres choses reliées ou favorables à la réalisation des objectifs précités.

#### V. Article V – Affiliation

- A. Cette église est autonome et garde le droit de gouverner ses propres affaires. Elle est donc indépendante de tout contrôle dénominationnel. Reconnaisant Jésus-Christ comme le chef de l'Église et la Bible comme seule autorité en matière de foi et de pratique, cette église ne sera contrainte à aucune autre autorité.
- B. Cette église n'aura aucune affiliation et ne coopérera avec aucune organisation qui approuve ou qui prend part à la théologie libérale.<sup>1</sup>
- C. Aucune des affiliations de cette église avec un organisme ne pourra être considérée comme permanente.

#### VI. Article VI – Membre

##### A. Membre régulier

---

<sup>1</sup> Par « théologie libérale » nous voulons dire : le mouvement qui relativise les énoncés bibliques à la lumière de la science, la philosophie ou la logique humaine.

1. Pour devenir membre régulier, un individu doit posséder les qualifications suivantes :
  - a. Professer être sauvé
  - b. Avoir été baptisé par immersion
  - c. Être âgé d'au moins 18 ans
  - d. Donner son témoignage de salut oralement et publiquement
    - Peut être donné exceptionnellement par écrit, laissé à la discrétion du Conseil pastoral
  - e. N'être sous discipline biblique dans aucune église (pour une raison biblique)
  - f. Avoir suivi une formation spécifique (à la discrétion du Conseil pastoral) pour ceux qui désirent devenir membres et être approuvé par le Conseil pastoral pour poursuivre la procédure
  - g. Avoir lu notre confession de foi et notre constitution et être à l'aise de s'y associer
  - h. Avoir passé un temps d'attente de 6 mois d'assistance jugée régulière (à moins de circonstances contraignantes, telles la condition de santé, l'horaire de travail, etc.)
  
2. Procédure d'admission :
  - a. Demander au conseil pastoral de devenir membre
  - b. Rencontrer le conseil pastoral qui vérifiera les qualifications du candidat
  - c. Suivre la formation
  - d. Donner son témoignage de salut publiquement
  - e. Être accepté par une majorité absolue des membres
  
3. Procédure de réadmission dans le cas d'une personne sous discipline :

Toute personne dont l'adhésion a été supprimée par le conseil pastoral de l'église pourra, après une confession publique de ses péchés, suivie de six mois d'assiduité à l'église demander une réunion spéciale avec le conseil pastoral. À ladite réunion, il devra être discuté entièrement et franchement du cas de l'individu, de ses intentions futures, et de sa relation avec l'église. Advenant le cas où le résultat d'une dite réunion serait satisfaisant, l'église tiendra une assemblée extraordinaire pour voter la réintégration du membre. Un vote avec une majorité absolue sera nécessaire.
  
4. Privilèges
  - a. Tous les membres actifs présents pourront parler et voter lors de l'assemblée annuelle ou lors d'assemblées extraordinaires.
  - b. Tous les membres actifs auront le privilège de demander par écrit, en donnant un délai de cinq jours, une copie des états financiers de l'église, une copie des minutes des assemblées annuelles et extraordinaires ainsi que des assemblées du conseil d'administration. Mais sous aucune considération un membre n'aura le privilège de consulter l'historique des contributions volontaires à l'église, autres que la sienne.
  - c. Possibilité d'être instauré dans tous les types de ministère (selon le processus d'instauration établi)

## B. Membre non-votant<sup>2</sup>

### 1. Qualifications :

- a. Professer être sauvé
- b. Avoir été baptisé par immersion
- c. Être âgé d'au moins 18 ans
- d. Donner son témoignage de salut oralement et publiquement
  - Peut être donné exceptionnellement par écrit, laissé à la discrétion du Conseil pastoral
- e. N'être sous discipline biblique dans aucune église (pour une raison biblique)
- f. Avoir lu notre confession de foi et notre constitution et être à l'aise de s'y associer

### 2. Procédure d'admission :

- a. Demander au conseil pastoral de devenir membre non-votant
- b. Rencontrer le conseil pastoral qui vérifiera les qualifications du candidat
- c. Donner son témoignage publiquement
- d. Être accepté par un vote des membres avec une majorité absolue

### 3. Privilèges

- a. Possibilité d'être instauré dans tous les types de ministère à la mesure de son statut (selon le processus d'instauration établi)

## C. Discipline du membre régulier ou non-votant

1. La raison d'être de la discipline dans l'église vise non seulement à aider le membre en question à reconnaître sa faute, mais aussi à restaurer sa relation personnelle avec son Seigneur et son église par une repentance biblique (Galates 6.1). De plus, la discipline protège le bon témoignage de Jésus-Christ, maintient la pureté et la paix, et protège les autres membres de commettre les mêmes péchés (1 Timothée 5.20).
2. Le conseil pastoral<sup>3</sup> formera le comité de discipline et aura l'autorité de déterminer quand les actions disciplinaires conformes à la troisième étape de Matt 18 devront être prises. Tout membre ou chrétien ayant une communion régulière avec cette église et qui aura une conduite n'étant point en harmonie avec les enseignements de la Bible sera encouragé à se repentir et à arrêter cette conduite. Une conduite pécheresse nécessitant la discipline de l'église inclut, mais n'est pas limitée à :
  - a. Une attitude de diviseur, qui est nuisible à l'unité de l'église (Tite 3.10).
  - b. Des activités immorales, incluant l'adultère, la débauche, l'homosexualité, l'inceste (1 Corinthiens 5-6).
  - c. Des activités financières douteuses telles que le vol, l'évasion fiscale, la mauvaise utilisation de fonds, etc. (1 Corinthiens 5.11, 6.10).
  - d. Des vues doctrinales fondamentales qui sont hérétiques ou opposées à l'enseignement de cette église et de sa confession de foi (2 Jean 7-11).

---

<sup>2</sup> Individu qui est membre d'une autre église et désire s'impliquer temporairement dans la vie de notre église.

<sup>3</sup> Si le conseil pastoral n'est pas constitué d'au moins trois pasteurs disposés à prendre action, alors un comité de discipline de trois personnes sera formé. Ce comité sera composé en priorité de pasteurs, ensuite de diacres (le choix sera à la discrétion du ou des pasteurs), ou en dernier lieu de membres matures nommés par le conseil pastoral.

- e. Une attitude non repentante suite à des offenses (Matthieu 18.15-17).
3. Si un pasteur ou un diacre est sujet à des actions disciplinaires, il ne sera point membre du comité de discipline, mais sera soumis au même processus que les autres membres et sujet aux mêmes conséquences.
4. Le membre qui sera absent des réunions de cette église pour une période de trois mois (treize dimanches consécutifs) sans excuse légitime (déterminée par le conseil pastoral) perdra automatiquement son privilège de parole et de vote lors d'assemblées annuelles et extraordinaires, ainsi que son privilège de servir dans une position d'autorité. Une lettre explicative de ces actions devra être envoyée au membre en question. La restauration de ses privilèges fera l'objet d'un vote de l'assemblée après qu'il aura été sondé par le conseil. Une majorité absolue sera nécessaire.
5. Le membre qui sera absent des réunions de cette église pour une période de six mois (vingt-six dimanches consécutifs) sans excuse légitime (déterminée par le conseil pastoral) perdra automatiquement son privilège d'être membre de cette église. Sa réintégration en tant que membre devra se faire selon l'Article VI. A. 1.
6. Le but ultime de toute forme de discipline dans l'église est la restauration spirituelle et n'est en aucun cas punitif.

## VII. Article VII – Officier(s)

### A. Pasteur(s)

Le poste de pastorat est occupé par un, ou préférablement plusieurs hommes qualifiés répondant aux qualités requises de la part d'un ancien dans la Bible. Ensemble, ils assurent la direction pastorale de l'église locale et exercent un leadership collégial (Actes 20 :17-38, Tite 1 :5) qui tient compte de l'appel et des compétences de chacun. Dans un souci d'unité, le conseil recherchera un consensus dans les prises de décisions. Toutefois, en cas de désaccord qui perdure, le membre du conseil désigné comme pasteur principal aura le pouvoir de trancher. Les pasteurs ainsi désignés sont reconnus comme dirigeants de la corporation religieuse et peuvent agir en son nom, conformément aux dispositions des présentes lettres patentes et à la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71).

#### 1. Qualifications :

- a. De sexe masculin
- b. Correspondant aux qualifications bibliques du pasteur (ou « ancien » ou « évêque ») (I Timothée 3.1-7/Tite 1.5-9).
- c. Spirituellement mature avec des évidences marquées d'une passion pour les âmes perdues, la prière et l'étude de la Bible.
- d. En accord avec les documents constitutifs (ou à l'aise de s'y conformer).

#### 2. Processus de sélection d'un pasteur :

Il y aura nomination d'un comité de sélection<sup>4</sup>. Ce comité sélectionnera un ou des candidats potentiels.

a. Pour nomination d'un candidat à l'interne :

La soumission d'une suggestion peut venir de la congrégation à n'importe quel moment, au moyen d'un formulaire préexistant remis à un des membres du conseil de sélection. Le conseil évaluera la soumission et décidera ensuite si elle sera considérée ou rejetée. Il doit y avoir unanimité à l'intérieur du conseil pastoral pour l'acceptation d'une soumission. La soumission sera annoncée aux membres pour nomination et ensuite pour vote qui devra être. Une majorité qualifiée de 75% sera nécessaire.

b. Pour nomination d'un candidat de l'extérieur :

La soumission d'une suggestion peut venir de la congrégation à n'importe quel moment, au moyen d'un formulaire préexistant remis à un des membres du conseil de sélection. Le conseil évaluera la soumission et décidera ensuite si elle sera considérée ou rejetée. Il doit y avoir unanimité à l'intérieur du conseil pastoral pour l'acceptation d'une soumission. La soumission sera annoncée aux membres pour nomination et ensuite pour vote qui devra être. Une majorité qualifiée de 75% sera nécessaire.

Lorsqu'un pasteur de l'extérieur est accepté comme pasteur de l'assemblée, il devient automatiquement membre (il est exempt du temps de probation de 6 mois normalement requis).

c. Ouvrier en formation :

Un ouvrier sera considéré « en formation » s'il a moins de 2 ans d'expérience comme pasteur. Après l'acceptation de sa nomination par un vote majoritaire de l'assemblée, il sera considéré en période formation/probation. Pendant cette période, l'ouvrier en formation pourra faire partie du conseil pastoral, sans toutefois avoir le droit de vote à l'intérieur du conseil. La durée de la période de formation/probation à l'interne sera laissée à la discrétion du conseil pastoral, mais elle devra être d'au moins 6 mois. À la suite de cette période de formation, le conseil décidera soit de ne pas nommer cette personne comme pasteur, soit d'allonger la période de probation, soit de nommer cette personne comme pasteur. L'assemblée votera alors pour l'acceptation de ce nouveau pasteur. Une majorité qualifiée de 75% sera nécessaire.

### 3. Tâches

- a. Le pasteur principal est reconnu comme dirigeant de la corporation. Il agira en tant que président et porte-parole de la corporation dans les choses religieuses, juridiques, officielles et gouvernementales.

---

<sup>4</sup> Si le conseil pastoral n'est pas constitué d'au moins de trois pasteurs disposés, alors un comité de trois personnes sera formé. Ce comité sera composé en priorité des pasteurs, ensuite des diacres (le choix sera à la discrétion du ou des pasteurs), ou en dernier lieu de membres matures nommés par le conseil pastoral.

Ainsi, l'église est dirigée<sup>5</sup> par le ou les pasteurs et assistés par le conseil diaconal.

- b. Chaque membre du conseil pastoral sera membre à part entière et pourront être conducteur de n'importe quelles organisations et comités de l'église. Ils pourront, selon leur volonté, assister à toutes les réunions de ces comités.
- c. Le conseil pastoral sera responsable de la chaire et responsable d'inviter des prédicateurs suppléants lorsqu'il le jugera nécessaire.
- d. Le conseil pastoral aura le privilège d'avoir accès à tous documents existants en relation avec l'église. Mais sous aucune considération les membres du conseil pastoral n'auront le privilège de consulter l'historique des contributions volontaires à l'église autres que les leurs.
- e. Le pasteur principal et les autres pasteurs sont mutuellement redevables. Quoique le pasteur principal et le conseil pastoral dirigent l'église, ils sont également redevables à celle-ci.
- f. Tous les employés ou bénévoles de l'église sont sous la supervision du conseil pastoral et du conseil diaconal. Le conseil pastoral aura l'autorité d'engager, de déléguer ou de congédier n'importe quel employé ou bénévole de l'église. Dans le cas où il n'y a qu'un pasteur, le conseil diaconal sera consulté.

#### 4. Rémunération

- a. Le salaire du pasteur ou des pasteurs rémunérés et leurs bénéfices seront revus annuellement par le conseil d'administration qui fera une recommandation dans le budget de l'église lors de la réunion d'affaires annuelle.
- b. Les pasteurs rémunérés auront au minimum trois semaines de vacances payées par année. Les dates devront être approuvées par le conseil pastoral et le conseil d'administration.
- c. Les conférences et visites extérieures relatives au ministère ne seront point considérées comme des vacances. Toutefois, ces dernières devront être limitées.
- d. Selon le budget, les dépenses reliées aux ministères devront être remboursées après justification et approbation du conseil pastoral.

#### 5. Congédiement

- a. Le pasteur peut être congédié selon l'article IV. 1. 2. suite à un vote exécuté lors d'une assemblée extraordinaire. Une majorité qualifiée de 75% sera nécessaire. La date du vote sera annoncée au moins 14 jours avant l'assemblée extraordinaire. Le pasteur pourra utiliser le presbytère (s'il y a lieu) pour une période de soixante jours.
- b. Dans le cas où le pasteur admettrait ou serait trouvé coupable (légalement ou non) d'actes immoraux ou illégaux dans une pratique qui n'est point conforme à l'éthique ou au témoignage de Jésus-Christ,

---

<sup>5</sup>Les dirigeants de la corporation doivent être d'au moins trois membres, en bonne et due forme. Le groupe de dirigeants est constitué, d'abord, de pasteurs, ensuite d'un ou des membres du conseil diaconal et, finalement, de membres de l'assemblée ayant été élus à un poste d'autorité au sein de l'assemblée.

il subira une suspension non rémunérée temporaire qui entrera en vigueur par le moyen d'un vote unanime du conseil de discipline<sup>6</sup>. Le pasteur pris en défaut pourra être congédié selon l'article IV. 1. 2. lors d'un vote pris à une assemblée extraordinaire. Une majorité qualifiée de 75% sera nécessaire. La date du vote sera annoncée au moins 14 jours avant l'assemblée extraordinaire. Le pasteur pourra utiliser le presbytère (s'il y a lieu) pour une période de trente jours.

## B. Diacre(s)

Les diacres et diaconesses de l'Église Baptiste de Charlesbourg assurent des rôles de soutien en coordonnant divers ministères qui correspondent aux besoins physiques de l'assemblée. Afin de libérer le conseil pastoral pour qu'il puisse veiller à la direction spirituelle de l'église, les diacres et diaconesses sont chacun en charge d'un ministère particulier de l'église (ex. système de son, garderie). S'ils le jugent nécessaire, ils recrutent des volontaires pour les soutenir dans leur travail.

Dans leur ministère, les diacres et diaconesses rédigent les horaires de service, dirigent des activités, et gardent la congrégation au courant des besoins spécifiques liés à leur ministère. Le dimanche, les diacres et diaconesses peuvent entre autres s'occuper des enfants, préparer le repas du Seigneur, ou reconduire un membre à la maison.

Les diacres et les diaconesses de l'Église Baptiste de Charlesbourg exercent leur ministère sous la direction du comité pastoral. Le conseil diaconal est redevable envers le Seigneur, les pasteurs et l'église.

### 1. Qualifications

- a. Membre de l'église
- b. De sexe masculin ou féminin
- c. Possède les qualifications bibliques du diacre (Actes 6, I Timothée 3.1-7).
- d. En accord avec les documents constitutifs (ou à l'aise de s'y conformer).

### 2. Élection

La soumission d'une suggestion peut venir de la congrégation en début d'année, par le moyen d'un formulaire préexistant, remis à un pasteur. Le conseil évaluera la soumission et décidera ensuite si elle sera considérée ou rejetée. Il doit y avoir unanimité à l'intérieur du conseil pastoral pour l'acceptation d'une soumission. La soumission sera annoncée aux membres pour nomination et ensuite pour vote lors de l'assemblée annuelle. Une majorité qualifiée de 65% sera nécessaire.

### 3. Terme de service

Le terme de service est de deux ans.

### 4. Congédiement

---

<sup>6</sup> Si le conseil pastoral n'est pas constitué d'au moins de trois pasteurs disposés à prendre action, alors un comité de trois personnes sera formé. Ce comité sera composé en priorité des pasteurs, ensuite des diacres (le choix sera à la discrétion du ou des pasteurs), ou en dernier lieu de membres matures nommés par le conseil pastoral.

Un diacre peut être démis de ses fonctions suite à un vote exécuté lors d'une assemblée extraordinaire. La date du vote sera annoncée au moins 14 jours avant l'assemblée extraordinaire. Une majorité qualifiée de 65% sera nécessaire.

### C. Missionnaire(s)

1. Nous entendons par missionnaire toute personne sous l'autorité d'une église locale qui travaille à l'avancement de l'œuvre de Dieu.
2. Le conseil pastoral devra examiner les candidats qui sollicitent un soutien financier.
3. Tout candidat devra être en accord avec la «Confession de foi de l'église».
4. Un candidat missionnaire devra être approuvé ou refusé par un vote avec une majorité absolue, à une assemblée extraordinaire de l'église, dans les trois mois suivant la visite du missionnaire.
5. Une lettre devra être envoyée au missionnaire pour faire part de la décision de l'église face à sa demande de soutien. Cette lettre devra être envoyée sans délai après la prise de décision de l'assemblée.
6. En cas de cessation ou de baisse de soutien, un préavis de 6 mois sera donné au missionnaire visé.

### D. Représentants légaux

Dans le cadre de ses activités légales, la corporation religieuse est représentée, auprès des autorités municipale, provinciale ou fédérale par un groupe d'au moins trois individus. Ce groupe peut être composé entièrement de membre du conseil pastoral ou d'une combinaison de pasteurs, de diacres et de membres ayant un statut de dirigeant, ayant le nom de visiteur, pour la suite. Leur mandat est de voir à ce que tous les aspects légaux soient respectés.

Le groupe est redevable au Seigneur, au conseil pastoral, au conseil diaconal et à l'église.

Le visiteur doit avoir les qualifications suivantes :

- a. Membre de l'église
- b. De sexe masculin ou féminin
- c. En accord avec les documents constitutifs (ou à l'aise de s'y conformer).

Le visiteur doit être élu avec une majorité de 50% + 1 du quorum, lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le terme de service du visiteur est de deux ans, renouvelable lors de l'assemblée annuelle ou d'une réunion extraordinaire. La durée totale d'un terme de service, après renouvellement successifs, ne peut être de plus de six (6) ans. Le ou la membre pourra reprendre le poste après une pause d'au moins un (1) an.

Le visiteur peut être démis de ses fonctions selon l'article VI., items 2 et 3, et à la suite à un vote exécuté lors d'une assemblée extraordinaire. La date du vote sera annoncée au moins 14 jours avant l'assemblée extraordinaire. Une majorité qualifiée de 50% + 1 du quorum sera nécessaire.

## VIII. Article VIII – Occasions spéciales

### A. Cérémonie de mariage

1. Les cérémonies de mariage ayant lieu dans les locaux de l'église doivent être exécutées par un pasteur qui est en accord avec la confession de foi et les pratiques de cette église. De plus, ce dernier doit être approuvé par le conseil pastoral.
2. Les cérémonies de mariage ayant lieu dans les locaux de l'église et/ou célébrées par l'un des membres du conseil pastoral doivent être entre un homme et une femme, ainsi donc, aucun mariage impliquant un transgenre peut être célébré ou cautionné.
3. Le pasteur a tous les droits de refuser de marier un couple.
4. Une permission venant du conseil pastoral est nécessaire pour utiliser la propriété de l'église pour célébrer un mariage.

### B. Funérailles

1. Les funérailles ayant lieu dans les locaux de l'église doivent être exécutées par un pasteur qui est en accord avec la confession de foi et les pratiques de cette église. De plus, ce dernier doit être approuvé par le conseil pastoral.
2. Aucune pratique contraire à la Bible ou à la confession de foi de cette église ne devra être effectuée lors de funérailles.

## IX. Article IX – Les assemblées des membres

### A. Assemblée annuelle

#### 1. Lieu et moment :

L'assemblée annuelle des membres de l'église a lieu à l'endroit habituel de réunion de l'église, au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec. Elle a lieu à la date et à l'heure que le conseil pastoral détermine, pourvu que ce soit avant la fin du mois de mars de l'année en cours.

## 2. Direction

L'assemblée annuelle est dirigée par un des membres du conseil pastoral, ou une personne déléguée par ce dernier.

## 3. But de l'assemblée :

- a) Ratifier le règlement général de l'église, ainsi que ses règlements spéciaux,
- b) Nommer les administrateurs pour l'année suivante
- c) Présenter et adopter les états financiers, ainsi que le rapport du trésorier
- d) Élire des diacres/diaconesses ou pasteurs
- e) Prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.
- f) De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée extraordinaire.

## B. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par les représentants légaux ou par le conseil pastoral en tout endroit que déterminent les représentants légaux ou le conseil pastoral.

## C. Convocation sur demande des membres

Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un quart des membres de l'église. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et être déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément au règlement de l'église. En l'absence d'une telle requête, tout représentant légal peut convoquer une telle assemblée.

## D. Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être donné de la chaire au moins deux dimanches avant la date de ladite assemblée.

## E. Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

## F. Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tous motifs, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou les

règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression «par écrit» doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par courriel ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut être faite soit avant, soit pendant, soit après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

#### G. Droit de vote

Seuls les membres de l'église pourront voter.

#### H. Président d'assemblée

Le président des assemblées sera un membre du conseil pastoral ou un membre délégué par ce dernier.

#### I. Votes

Lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, tout vote visant à amender un règlement, acheter ou vendre une propriété, hypothéquer des immeubles ou des biens meubles, contracter des emprunts d'argent, ou encore appeler ou congédier un pasteur, nécessitera l'approbation d'au moins 75 % du quorum pour être adopté.

Lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, l'élection ou la destitution d'un diacre ou d'une diaconesse nécessitera l'approbation d'au moins 65 % du quorum pour être adoptée.

Tout autre vote, lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, nécessitera une majorité simple de 50 % +1 voix du quorum pour être adopté.

#### J. Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessiter un avis de convocation. Lorsque le quorum requis est atteint, lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

#### K. Vote

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé par au moins un membre présent ou par le président de l'assemblée. Toute élection se fera par scrutin. La simple déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.

L. Vote au scrutin

Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

M. Scruteurs

Le président de l'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs, à toute assemblée des membres. Pour pouvoir être qualifié à titre de scrutateur, le sujet ne devra être lié par aucun lien familial avec le candidat ou avec un autre scrutateur.

N. Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites et signées par tous les membres sur ces résolutions lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

O. Amendements

1. Amendement de la constitution:

Ce règlement peut être amendé à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires. Un avis de convocation ainsi que le changement proposé devront être affichés ostensiblement dans l'église dans les délais requis ci-dessus.

2. Amendement de la confession de foi :

La confession de foi peut être amendé à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires. Un avis de convocation ainsi que le changement proposé devront être affichés ostensiblement dans l'église dans les délais requis ci-dessus.

P. Règlement intérimaire

Le Conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de l'église s'ils sont jugés utiles; cela à condition que ces règlements n'aient effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. De plus, s'ils ne sont point ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

Toutes les assemblées de la corporation utiliseront le Code Morin pour leur bon fonctionnement.